



Information

Déclaration d'impôt et frais liés à un handicap

Lorsque votre mandat comprend la gestion des revenus et de la fortune de la personne sous curatelle, vous êtes notamment responsable de remplir une déclaration d'impôt et de l'envoyer. Cette tâche peut présenter quelques difficultés. Un point essentiel est notamment de se souvenir que différents frais liés à un handicap ou des forfaits sont déductibles.

1. Personnes handicapées

Avant tout, il faut noter que l'on parle de handicap dans le présent document lorsque les besoins particuliers d'une personne la limite dans son quotidien. La définition retenue s'appuie sur la loi et sur les indications fournies sur le site Internet de l'Intendance des impôts. Au sens de la loi, toute personne empêchée d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle ainsi que toute personne gênée dans l'accomplissement de ces activités est considérée comme handicapée. La loi prévoit aussi que le handicap doit être durable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'espoir d'amélioration de l'état de santé. Sont également considérées comme handicapées les personnes qui perçoivent des prestations de l'AI et de l'API, qui ont besoin des prestations d'un service d'aide et de soins à domicile et pour lesquelles la durée de la prise en charge et des soins quotidiens dépassent 60 minutes ainsi que les personnes qui séjournent dans une institution et sont classées au degré de soins 4 au moins. Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions doivent pouvoir attester de leur handicap au moyen d'un certificat médical.

2. Frais liés à un handicap et déduction

Au nombre des frais liés à un handicap, on compte notamment les frais de résidence facturés par les établissements médico-sociaux, les frais de soins ambulatoires, des aides ménagères et des prestations thérapeutiques d'éducation spécialisée. Par contre, les frais d'entretien courant ou les dépenses voluptuaires ne font pas partie de cette catégorie. Les dépenses d'entretien courant sont celles qui servent à satisfaire les besoins de tous les jours (alimentation, habillement, loisirs, voyages, etc.). Seuls sont déductibles les frais payés par la personne elle-même. Les prestations de tiers (caisses-maladie, assurances, etc.) doivent être mises au compte de la personne concernée.

La déduction s'effectue sur le formulaire 5 au point 5.5 et doit être déclarée pour l'année de la facturation. En tous les cas, conservez les pièces utiles (factures, attestations, attestations de tarif, etc.).

Vous pouvez opter pour des **déductions forfaitaires** au lieu de déduire les coûts effectifs. Ces dernières présentent un avantage: vous n'avez pas besoin d'envoyer les justificatifs des coûts effectifs. Déclarez les forfaits sur le formulaire 5, chiffre 5.5, en inscrivant la mention «Forfait».

Handicap	Gravité	Forfait en CHF
Bénéficiaire d'une allocation pour impotence	Impotence faible	2500
	Impotence moyenne	5000
	Impotence grave	7500
Personne affectée par la maladie cardiaque	Conséquences graves causant un handicap	2500
Personne souffrant d'une insuffisance rénale	Dialyse nécessaire	2500
Personne sourde ou aveugle		2500

3. Distinction par rapport aux frais de maladie et d'accident

En l'absence d'un handicap durable, les dépenses peuvent être déduites au titre des frais de maladie et d'accident. Vous trouverez plus de détails dans [l'information sur la déclaration d'impôt au regard des frais de maladie et d'accident](#). De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse: www.taxinfo.sv.fin.be.ch. Le service des mandataires peut aussi vous aider.